

STATUTS

Titre de l'association : TENNIS CLUB PARIS CENTRE

Fondée le 18 janvier 1979

Objet : la pratique du tennis

Siège social : Maison des Associations du 4ème arrondissement, 75004 Paris

TITRE I : Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui a pour objet la pratique du tennis.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : TENNIS CLUB PARIS CENTRE.

ARTICLE 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - Lieu du siège social

Le siège de l'association est fixé à Paris : Maison des Associations du 4ème arrondissement - Boîte n° 58 - 38, boulevard Henri IV 75004 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale et dans une autre localité par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

l'organisation d'épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

TITRE II : Composition de l'association

ARTICLE 6 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

L'association est libre de choisir ses membres et ses conditions d'admission.

La seule limite à cette liberté réside dans toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion ou encore des critiques politiques ou sociaux.

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'assemblée générale.

L'admission d'un membre de l'association comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

ARTICLE 7 - Les membres actifs

Pour être membres actifs de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixés par l'assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Les membres actifs ont seuls droit de prendre part aux réunions sportives organisées par la Fédération et la Ligue de Paris de tennis à laquelle l'association sera affiliée et par les associations affiliées à cette Fédération.

ARTICLE 8 - Les membres honoraires

Le titre de président, vice président et membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association, ou qui, par leur situation ou leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou du droit d'entrée.

ARTICLE 9 - Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission par lettre adressée au président de l'association ;
- par le décès ;
- pour non paiement de la cotisation annuelle ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications. La radiation d'un membre peut être prononcée avec extension à toutes les associations affiliées à la Fédération française de tennis (FFT) ;
- par la radiation prononcée par la FFT.

La personne radiée sera invitée à présenter ses observations au conseil d'administration, conformément au droit de la défense.

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers représentant le membre décédé sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

ARTICLE 10 - L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du conseil d'administration puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement déchargée vis à vis d'eux.

ARTICLE 11 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération française de tennis ou par ses ligues ;
- à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements ;
- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association ;
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;

- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération française de tennis ;
- à verser à la Fédération française de tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III : Ressources de l'association

ARTICLE 12 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'État, de la région, du département et de la commune ou de tout autre organisme public ;
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les recettes des manifestations sportives ;
- les recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - Gestion

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV : Administration

ARTICLE 14 - Élection du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de 10 membres, sous réserve que 60 % au moins des membres du Conseil d'administration soient âgés de 16 ans au moins et ne soient pas salariés de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élus à main levée ou au scrutin secret à la majorité relative par l'assemblée générale ordinaire des membres actifs présents de l'association pour 4 années entières et consécutives et renouvelables par moitié tous les 2 ans. La première moitié est désignée par le sort.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration doit pourvoir à son remplacement, jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, seule habilitée au remplacement définitif.

Peuvent prendre part à l'élection des membres du conseil d'administration les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection ainsi que les représentants légaux des membres de l'association mineurs de moins de 16 ans, à jour de leurs cotisations.

Est éligible au conseil d'administration tout électeur, sous réserve des limites fixées au premier paragraphe du présent article.

La composition du conseil d'administration doit si possible refléter la composition de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - Élection du bureau

Le conseil d'administration élit chaque année son bureau qui est composé du président, du secrétaire, du trésorier, du vice-président, du secrétaire-adjoint, et du trésorier-adjoint, obligatoirement choisis dans son sein sous réserve d'être âgés de 18 ans au moins et non salariés de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 16 - Rétribution des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont conférées en cette qualité (sauf modification éventuelle de la loi).

L'assemblée générale fixe le montant des frais qui seront alloués aux membres du bureau ou du conseil d'administration pour les déplacements, les missions ou représentations qu'ils effectueront dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 17 - Les réunions

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an sur la convocation de son président et en l'absence de celui-ci de son vice-président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du président et en l'absence de celui-ci de son vice-président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration.

La délibération du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et par le secrétaire.

ARTICLE 18 - Rôles du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il veille à l'application des statuts et règlements ; il prend toutes les mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association.

Le bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du conseil.

Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération française de tennis.

Il doit , en toutes circonstances, assurer le bon fonctionnement des rouages de l'association.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au conseil d'administration à sa prochaine réunion.

Il n'a aucun pouvoir de décision.

ARTICLE 19 - Rôles du président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et du bureau. Il signe avec le trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse.

Il préside les assemblées générales et les réunions.

Il représente l'assemblée générale vis-à-vis des tiers.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 20 - Rôles des autres membres du bureau et du conseil

Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire rédige les procès verbaux et la correspondance, tient les registres des membres de l'association et garde les archives. Il présente le rapport d'activités à l'assemblée générale.

Le secrétaire-adjoint assiste le secrétaire et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des recettes et des dépenses et rend compte au bureau et à chaque réunion du conseil de la situation financière. Il ne peut engager aucune dépense supérieure à 500€ sans l'autorisation du conseil.

Le trésorier-adjoint assiste le trésorier et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Ces attributions peuvent être complétées par le règlement intérieur arrêté par le conseil et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Les autres membres du conseil peuvent se voir attribuer un rôle défini dans le règlement intérieur arrêté par le conseil et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 21 – Représentation de l'association

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président et en cas d'empêchement par le délégué désigné par le conseil d'administration.

TITRE V : Les assemblées générales

ARTICLE 22

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association, ainsi que les représentants légaux des membres de l'association mineurs de moins de 16 ans. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 23

Les convocations sont faites 15 jours au moins à l'avance par lettre adressée à chacun des sociétaires en indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant la réunion avec la signature d'au moins 10 membres ayant le droit d'assister à l'assemblée.

ARTICLE 24

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par son vice-président ou par un membre du conseil désigné par celui-ci.

Les fonctions du secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil ou en son absence par le secrétaire-adjoint ou un membre du conseil désigné par celui-ci.

Les fonctions du trésorier sont remplies par le trésorier du conseil ou en son absence par le trésorier-adjoint ou un membre du conseil désigné par celui-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Nul ne peut représenter un sociétaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

ARTICLE 25

Chaque membre de l'assemblée a une voix et deux procurations qui lui ont été données par les sociétaires n'assistant pas à l'assemblée. Les membres du conseil peuvent être porteurs chacun de dix procurations.

Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs.

ARTICLE 26 - l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire.

Le président expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire présente le rapport d'activités.

Le trésorier rend compte de sa gestion ; il doit présenter les comptes dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, vote le rapport moral d'activités, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil.

Elle fixe le montant des cotisations.

L'assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée se réunit à nouveau et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle procède à la nomination des membres sortants du conseil et des représentants de l'association à la Ligue régionale de la Fédération française de tennis dont dépend l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

ARTICLE 27 - l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la réunion de l'assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée se réunit à nouveau et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 28

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à main levée. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou par deux membres du conseil.

Les décisions de l'assemblée s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 29

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'association.

TITRE VI : Dissolution - Liquidation

ARTICLE 30

En cas de dissolution pour quel que motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le conseil d'administration.

ARTICLE 31

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII : Dispositions administratives

ARTICLE 31

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du conseil d'administration.

ARTICLE 32 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 33

Le bureau remplira les formalités des déclarations ou des publications prescrites par la loi ; tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Les présents statuts révisés ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire le 23 octobre 2012.

Certifié exact.

La présidente Anne-Marie DIEGO

La trésorière Christelle FALLIES